

ATTENDU QUE monsieur Jules Barrière, nommé juge à la Cour provinciale par le décret numéro 1674-81 du 17 juin 1981, a atteint l'âge de la retraite le 28 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dufour, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret numéro 3070-82 du 21 décembre 1982, a atteint l'âge de la retraite le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que deux juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser messieurs Jules Barrière et Marc Dufour à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), messieurs Jules Barrière et Marc Dufour, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), messieurs Jules Barrière et Marc Dufour reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42091

Gouvernement du Québec

Décret 174-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le retrait du territoire de certaines municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Louiseville

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Maskinongé, les municipalités de Maskinongé, Yamachiche, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont et Saint-Paulin, les paroisses de Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Barnabé, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand et Saint-Sévère sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Louiseville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement qui prévoit le retrait de leur territoire respectif de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Louiseville :

Municipalité régionale de comté de Maskinongé :	Règlement 157-03 du 9 juillet 2003
Municipalité de Maskinongé :	Règlement 04-2003 du 4 août 2003
Municipalité de Yamachiche :	Règlement 276 du 7 juillet 2003
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé :	Règlement 138 du 4 août 2003
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont :	Règlement 206 du 4 août 2003
Municipalité de Saint-Paulin :	Règlement 144 du 2 septembre 2003
Paroisse de Saint-Barnabé :	Règlement 260-03 du 11 août 2003
Paroisse de Saint-Sévère :	Règlement 180-03 du 4 août 2003
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand :	Règlement 123-2003 du 4 août 2003
Paroisse de Saint-Justin :	Règlement 437 du 15 juillet 2003
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts :	Règlement 345-2003 du 4 août 2003
Paroisse de Sainte-Ursule :	Règlement 370 du 4 août 2003

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Louiseville en vertu de laquelle les municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 157-03 de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, le règlement 04-2003 de la Municipalité de Maskinongé, le règlement 276 de la Municipalité de Yamachiche, le règlement 138 de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, le règlement 206 de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, le règlement 144 de la Municipalité de Saint-Paulin, le règlement 260-03 de la Paroisse de Saint-Barnabé, le règlement 180-03 de la Paroisse de Saint-Sévère, le règlement 123-2003 de la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, le règlement 437 de la Paroisse de Saint-Justin, le règlement 345-2003 de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et le règlement 370 de la Paroisse de Sainte-Ursule qui prévoient le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Louiseville ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 157-03 de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, le règlement 04-2003 de la Municipalité de Maskinongé, le règlement 276 de la Municipalité de Yamachiche, le règlement 138 de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, le règlement 206 de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, le règlement 144 de la Municipalité de Saint-Paulin, le règlement 260-03 de la Paroisse de Saint-Barnabé, le règlement 180-03 de la Paroisse de Saint-Sévère, le règlement 123-2003 de la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, le règlement 437 de la Paroisse de Saint-Justin, le règlement 345-2003 de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et le règlement 370 de la Paroisse de Sainte-Ursule joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Louiseville soient approuvés à l'exception, pour chacun de ces règlements de l'article 1 et des mots « ce retrait prenant effet le 1^{er} janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet » de l'article 2 ;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42092